CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL

Le Président

Monsieur le Président
Sumène Artense communauté
21, rue du Caladet
15240 SAIGNES

Objet
Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Aurillac, le 21 avril 2026

Référence
PE/YR

Dossier suivi par
ROLLAND Yann / service juridique, foncier et environnement
Tél. : 04.71.45.55.20

Monsieur le Président,

En application de l'article L 153-4 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le projet d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée pour la réalisation du diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Cependant, la prise en compte des problématiques agricoles et la concertation avec le bureau d'étude n'ont pas été à la hauteur de nos attentes. En effet, depuis la réalisation du diagnostic agricole en 2019, nous n'avons eu que 3 réunions en tant que personne publique associée et aucune réunion de travail sur le zonage et le règlement agricole.

Copie envoyée à la DDT du Cantal et aux Communes de l'EPCI

Le fait marquant de votre document est **L'omniprésence de zones agricoles protégées quasiment inconstructibles qui nous paraît injustifiée et que nous dénonçons.**

P.J. : détail des remarques

La zone agricole constructible (Ac) ne représente que 400 hectares soit seulement 3% des terrains agricoles de la communauté de communes. Ce choix va rendre très compliqué la réalisation de projets agricoles qui n'ont pas été identifiés à ce jour.

De plus, certains terrains agricoles déclarés à la PAC ont été classé en zone naturelle. Nous demandons un reclassement de ces parcelles en zone agricole.

Siège social
26, rue du 139ème R.I. – BP 239
15002 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 45 55 00
Fax : 04 71 48 97 75
Email :
ca.cantal@cantal.chambagri.fr

Vous trouverez en pièce jointe le détail de nos remarques sur le rapport de présentation, le PADD, le zonage graphique et le règlement écrit.

La Chambre d'Agriculture émet donc un **avis défavorable** à votre projet de PLUi en l'état, et vous demande de bien **vouloir prendre en compte les remarques et questionnements ci-dessus et annexées au présent document**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick ESCURE

Chambre d'Agriculture du Cantal (Cantal)

CHAMBRE D'AGRICULTURE CANTAL

Aurillac, le 21 avril 2026

ANNEXE : détail des remarques de la Chambre d'agriculture sur le PLUi Sumène Artense

Objet
Annexe - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Référence
PE/YR

Dossier suivi par
ROLLAND Yann / service juridique, foncier et environnement
Tél. : 04.71.45.55.20

Copie envoyée à :
- *DDT du Cantal*
- *Communes de l'EPCI*

Siège social
26, rue du 139ème R.I. – BP 239
15002 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 45 55 00
Fax : 04 71 48 97 75
Email :
ca.cantal@cantal.chambagri.fr

1/ Consommation d'espace agricole

Globalement, la consommation foncière nous paraît assez cohérente avec les objectifs fixés par le SCOT.

2/Justification du projet / PADD

Dans le document de justification de votre projet, l'activité agricole est très peu présente.

Vous indiquez qu'il faut « favoriser une agriculture performante du point de vue de l'environnement et du cadre de vie » et que « l'implantation des grands bâtiments sera encadré ». Vous ne parlez à aucun moment de l'impact économique de l'activité agricole sur ce territoire.

Vous mettez en place une zone agricole quasiment inconstructible sur plus de 95% des terrains agricoles.

Avec cette approche, le développement agricole et l'installation de nouveaux exploitants agricoles seront très contraints.

3/ Zonage

La zone agricole constructible ne représente donc que 5% de la zone agricole et ne permettra pas un développement satisfaisant des installations de nouveaux agriculteurs. Ce zonage ne prend pas en compte les contraintes topographiques ou de maîtrise foncière des exploitants.

Par ailleurs, plus de 250 hectares déclarés à la PAC ont été classés en zone naturelle. Nous souhaitons un reclassement de ces parcelles en zone agricole.

Vous avez repéré une vingtaine d'anciennes granges agricoles en zone A au titre du ***patrimoine architectural à protéger*** *(L 151-19) qui impose pour les travaux de restauration, des techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de construction. Certains bâtiments pourraient être repérés pour un changement de destination : St pierre (ZC 43), Saignes (ZC 108), Vebret (ZR 17, ZR 26, ZK 157) et Ydes (ZD 229, ZD 274, ZH 13).*

*Par ailleurs, plusieurs bâtiments qui avaient été identifiés pour un **changement de destination** lors du diagnostic agricole ne sont pas repris dans votre zonage : Antignac (C 447), Beaulieu (B 259, 348), Champs sur Tarentaine (AL 13), La Monsélie (ZB 141, ZD 9), Lanobre (B 1118, AP 67, D 653), Le Monteil (ZV 69, ZY 69), Saignes (ZC 108), Sauvat (ZS 16, ZS 55, ZN 13), Trémouille (D 143) et Vebret (ZV 23).*

D'une façon générale, la réhabilitation des anciens bâtiments en habitation est plutôt une démarche vertueuse. Par contre, certains de ces bâtiments sont intégrés à de grandes parcelles cadastrales souvent issues d'anciens aménagements fonciers. Il serait souhaitable, d'imposer un redécoupage parcellaire pour éviter une trop forte consommation foncière.

Quelques remarques par commune :

*Sur la commune de **Bassignac**, le projet de bâtiment agricole sur la parcelle ZB 40 est en zone Al.*

*Sur la commune du **Monteil**, le bâtiment identifié pour un changement de destination sur la parcelle ZK 3, nous paraît très isolé et éloigné des réseaux ;*

*Sur la commune de **La Monsélie**, le bâtiment identifié pour un changement de destination sur la parcelle ZD 60, nous paraît trop proche d'un bâtiment agricole en activité ;*

4/ Règlement

***Zone A** :*

P.73 : Une pente minimale de 25% pour les toitures de bâtiments agricoles peut être contraignante pour certains projets.

P.75 : Pourquoi réglementer l'emploi des filets brise-vent sur les bâtiments agricoles ?

p.77 : Nous estimons que le fait d'imposer une distance maximale de 50 m de l'habitation de l'agriculteur par rapport au bâtiment agricole va au-delà de la charte départementale qui fixe ce seuil à 100 m. (idem en zone N)

Vous limitez la surface d'emprise au sol des nouveaux logements à 120 m² alors que dans la zone UG elle est de 150 m². Pourquoi cette différence de traitement ? (idem en zone N)